

Lettre circulaire 02/8 du Commissariat aux Assurances relative au contrôle des administrateurs des entreprises de réassurances

En application de l'article 95 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les informations sur la composition du Conseil d'administration constituent des éléments essentiels dans l'évaluation du dossier d'agrément d'une entreprise de réassurances. Par ailleurs l'article 2 du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 pris en exécution de la loi susmentionnée précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurances précise que toute modification de la composition du Conseil d'administration d'une entreprise de réassurances doit être notifiée au Commissariat dans un délai ne pouvant dépasser trois mois.

1. Notification

Afin de permettre au Commissariat aux Assurances de mener à bien les missions de contrôle que la loi lui confie, les entreprises de réassurances sont invitées à lui communiquer dans le délai de trois mois sus-mentionné tout changement dans la composition de leur Conseil d'administration. Cette notification doit concerner tant la fin du mandat d'un administrateur quelle qu'en soit la cause – non-renouvellement du mandat, démission, décès, etc – que la désignation de tout nouvel administrateur.

Tout changement doit mentionner obligatoirement sa date d'effet et comporter pour les nouveaux administrateurs :

- Une notice biographique faisant ressortir, outre les indications requises en vertu de l'article 95 de la loi, des informations sur leur formation et leur carrière professionnelle.
- Un extrait du casier judiciaire ou pour les ressortissants de pays ne délivrant pas un tel document, un affidavit devant notaire attestant leur honorabilité et certifiant qu'ils n'ont pas été impliqués dans une faillite ou une procédure similaire.

2. Nomination d'administrateurs personnes morales

Une personne morale peut être désignée comme administrateur d'une entreprise de réassurances de droit luxembourgeois. Elle ne peut cependant occuper qu'un seul mandat au sein d'un Conseil d'administration déterminé.

Elle doit par ailleurs être représentée par une personne physique nommément désignée, non membre du même Conseil d'administration, ni à titre personnel, ni en représentation d'une autre personne morale.

En d'autres termes le Conseil d'administration doit comporter autant de personnes physiques, nommées soit à titre personnel soit comme représentant une personne morale, qu'il a de membres.

La personne morale administrateur peut désigner au maximum un suppléant à la personne physique qui la représente normalement. Le suppléant ne doit pas déjà être ni membre du Conseil d'administration à titre personnel ou par représentation, ni suppléant d'une autre personne physique.

Les données à transmettre au Commissariat aux Assurances concernant les personnes physiques représentant une personne morale et leurs suppléants sont les mêmes que celles relatives aux personnes physiques siégeant en nom propre.

3. Fonctionnement des Conseils d'administration

Afin de donner toute leur efficacité aux règles visant le non-cumul des mandats et la diversification des qualifications des membres des Conseils d'administration, il convient d'éviter un recours trop important à la pratique des procurations à l'occasion des réunions des Conseils.

Aussi les entreprises de réassurances veilleront-elles à ce qu'un administrateur présent à une réunion du Conseil représente au maximum un seul autre administrateur au moyen d'une procuration.

Pour le Comité de direction.

Victor ROD Directeur